



**L'ASSEMBLEE DES FRANCAIS DE L'ETRANGER**

---

**Résolution : LOI/R.2/08.10**

**Objet : Demande de remboursement, sous condition, des frais engagés par les Français obligés de passer des tests PCR avant embarquement pour les ports et aéroports français.**

**L'Assemblée des Français de l'Étranger,**

**Vu** L'article 3 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 modifiant l'article 3131-15 code de santé publique sur l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** Le décret n°2020-911 du 27 juillet 2020,

**Vu** L'article 521-2 du code de justice administrative sur la liberté de venir en France pour les ressortissants français rappelé par l'ordonnance du Conseil d'Etat n°442581 du 18 août 2020 et précisant le décret sus-cité.

**Considérant**

Que les Français qui ont acquis leur titre de transport pour se rendre en France avant la publication le 27 juillet 2020 du décret sus-cité les obligeant à financer eux-mêmes les test PCR ont subi un préjudice financier par-rapport à leurs compatriotes ayant eu la possibilité de passer leur test PCR à leur arrivée en France.

**Demande**

Que ces Français bénéficient du remboursement des frais liés aux tests PCR pratiqués à l'étranger, si leur titre de transport a été acquis avant le 27 juillet 2020, date de publication du décret, et que leur déplacement en France a été effectué après le 5 août 2020, date d'entrée en vigueur de l'obligation de produire un test PCR négatif de moins de 72 heures pour pouvoir se rendre en France.

Résultats	Adoption en Commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		